

**Note de présentation du projet d'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de
l'autorisation unique pluriannuelle**

de l'Organisme unique de gestion collective de l'irrigation du sous-bassin du LOT

**sur les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne
et de Tarn-et-Garonne**

Le code de l'environnement prévoit la délivrance d'autorisations uniques pluriannuelles (AUP) de prélèvements d'eau dans les zones concernées par des déséquilibres quantitatifs dites « zones de répartition des eaux ». Ces autorisations sont attribuées à des « organismes uniques de gestion collective » (OUGC) des prélèvements d'eau à des fins agricoles.

Ces OUGC répartissent, chaque année, le volume de prélèvement autorisé par l'AUP, entre les irrigants, à partir des besoins que ceux-ci communiquent à l'OUGC. Pour cela, l'OUGC établit un plan de répartition (PAR).

Le code de l'environnement prévoit une durée de validité d'une AUP de 15 ans au maximum.

L'OUGC du sous-bassin du Lot a bénéficié d'une première autorisation le 10 août 2016 pour une durée de 6 ans. Dans le contexte de la crise du COVID 19, un report du renouvellement a été accordé en 2021 jusqu'au 31 mai 2023. L'OUGC a déposé, le 28 novembre 2022, une demande de renouvellement de son AUP auprès de la préfète du Lot, préfète référente de l'OUGC du sous-bassin du Lot. Dans le cadre de l'instruction du dossier, des compléments ont été demandés à l'OUGC ; l'instruction de ceux-ci vient de s'achever (dossier final ci-joint).

Dans la perspective du renouvellements de cet AUP et suite à des études qui ont permis d'améliorer la connaissance sur les ressources en eaux disponibles, **le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne a notifié, mi 2020, au préfet du Lot, préfet référent de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les volumes prélevables maximum** en eaux superficielles et nappes d'accompagnement à respecter ainsi que les échéances fixées pour atteindre ces volumes. Le préfet du Lot a lui-même notifié ces volumes plafonds à l'OUGC du sous-bassin du Lot, bénéficiaire de l'AUP, le 4 juin 2020.

Les volumes prélevables maximum en eaux superficielles et nappes d'accompagnement ont été définis à partir de données historiques sur les débits des cours d'eau en période d'étiage. Ils correspondent aux volumes de prélèvements pour les usages agricoles à ne pas dépasser afin de respecter statistiquement, en moyenne 8 années sur 10, les débits objectifs d'étiage pendant cette période de basses eaux. L'objectif est de limiter les périodes de restrictions temporaires des usages de l'eau ainsi que la tension sur les milieux aquatiques.

En application du code de l'environnement, le renouvellement des AUP, à hauteur des volumes prélevables objectifs notifiés en 2020, vise à atteindre l'objectif de bon état des eaux (encadré par la Directive cadre sur l'eau DCE) et à résorber le déséquilibre quantitatif au plus tard en 2027. Ces volumes prélevables objectifs notifiés ne concernent que le compartiment « cours d'eau et nappes d'accompagnement » en période d'étiage.

La procédure de renouvellement d'une AUP est encadrée par les articles suivants du code de l'environnement : article L.181-14 qui précise la procédure à suivre en cas de modification substantielle des activités, article L. 181-31 en cas de modification notable. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le présent projet de renouvellement de l'AUP intègre des prescriptions de baisse du volume autorisé, par rapport à l'autorisation initiale de 2016, dans l'objectif d'un impact moindre sur l'environnement. En conséquence, il fait l'objet d'une procédure adaptée à une modification notable, mais non substantielle.

Le présent projet de renouvellement respecte les décrets n°2021-795 du 23 juin 2021 et n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse intégrés au code de l'environnement.

La délivrance de l'AUP à hauteur des volumes notifiés correspond à l'« Axe 3 - Sécuriser les prélèvements agricoles et faciliter la gestion collective de l'irrigation » du Plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau, validé en comité de bassin Adour-Garonne le 15 septembre 2021. Elle correspond également à l'action 11 du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » : « Il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvements au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants dits en déséquilibre ».

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit la possibilité d'autoriser temporairement, en période d'étiage, des prélèvements supérieurs aux volumes prélevables objectifs notifiés. Cette possibilité est à réserver aux périmètres élémentaires considérés en déséquilibre et jusqu'à l'échéance prévue de retour à l'équilibre. Sur le bassin Adour-Garonne, les échéances pour respecter les volumes prélevables ont été fixées selon le cadre de plan d'actions de 2017 et la stratégie de retour à l'équilibre quantitatif du bassin, validée en comité de bassin de septembre 2021, et précisées dans les notifications des volumes prélevables de 2020. Cette possibilité nécessite la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre issu d'une concertation territoriale, jusqu'à l'échéance prévue, au plus tard pour la campagne d'irrigation de 2027. Sur le sous-bassin du Lot, le sous-bassin de la Lède est concerné par cette mesure.

Conformément aux éléments ci-dessus, les principes retenus lors de l'instruction du projet de renouvellement d'AUP ont été les suivants :

- le volume de prélèvement maximum autorisé doit respecter les volumes prélevables notifiés, dès 2024, pour les périmètres élémentaires en équilibre et ceux dont l'échéance de retour à l'équilibre a été fixée pour 2016, 2017 et 2021 ;
- un programme de retour à l'équilibre est à définir pour le périmètre élémentaire éligible à cette solution pour les campagnes d'irrigation 2024, 2025, 2026 et le respecte des volumes prélevables objectifs au plus tard en 2027.

La demande de renouvellement déposée par l'OUGC a fait l'objet d'une demande de compléments visant notamment le respect de ce cadre le 3 février 2023.

En l'absence de compléments satisfaisants de l'OUGC sur les volumes demandés et sur les programmes de retour à l'équilibre, **les services de l'État ont établi le présent projet d'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de l'AUP qui :**

- **respecte les volumes prélevables en eaux superficielles et nappes d'accompagnement notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne,**
- **décrit un programme de retour à l'équilibre aboutissant à l'atteinte du volume prélevable objectif à l'échéance en 2027 pour le sous-bassin de la Lède,**
- **prévoit une autorisation sur une période de 6 ans afin de tenir compte du besoin régulier de révision de l'AUP selon les connaissances disponibles.**

La présente consultation est menée en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement. Le dossier comporte ainsi la demande du pétitionnaire, la présente note explicative et le projet d'AUP. Elle est menée pendant 15 jours du 24 octobre 2023 au 8 novembre 2023.

Modalités de la consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté, le dossier déposé par l'OUGC et la présente note sont consultables sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

Les avis doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-eau-consultation-public@lot.gouv.fr

en précisant la mention « consultation renouvellement de l'AUP2023 - OUGC du Lot ».

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture du département du Lot.

Date de mise en ligne : 24/10/2023

A Cahors , le 24 octobre 2023